



Ministère de la Santé et des Sports

Communiqué de presse

Paris, le 30 janvier 2009

RENFORCEMENT DE LA TRANSPARENCE DES TARIFS :
INFORMATION ECRITE PREALABLE
POUR LES HONORAIRES DEPASSANT 70 EUROS LORSQU'ILS COMPRENENT UN
DEPASSEMENT

A partir du 1^{er} février 2009, en vertu de l'arrêté du 3 octobre 2008 pris en application de l'article 39 de la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2008, le professionnel de santé devra, s'il pratique un dépassement, délivrer à son patient une **information écrite préalable** sur le tarif des actes effectués, sur le montant et sur la nature du dépassement facturé (dépassement exceptionnel, dépassement de secteur 2, dépassement autorisé hors parcours de soins...).

Cette information, qui garantit aux assurés une plus grande transparence sur les tarifs pratiqués par les professionnels de santé libéraux, devra être délivrée dans les deux situations suivantes :

- lorsque le montant des honoraires demandés, dépassements inclus, dépasse 70 euros,
- ou lorsque le professionnel prescrit un acte à réaliser lors d'une consultation ultérieure ; dans ce cas, l'information préalable est obligatoirement fournie, même si les honoraires demandés avec le dépassement d'honoraires sont inférieurs à 70€.

Dans tous les cas, l'information devra être délivrée par écrit.

L'inobservation de cette obligation pourra faire l'objet de la part des caisses locales d'assurance maladie d'une sanction financière égale au dépassement facturé, en cas de plainte des patients.

Ce dispositif concerne principalement les médecins libéraux de secteur 2 et les chirurgiens dentistes qui sont autorisés dans certains cas à pratiquer des honoraires libres.

Par ailleurs, les professionnels de santé doivent également afficher leurs honoraires dans leur cabinet.

Enfin, l'Assurance maladie a mis en place un dispositif d'information sur les tarifs sur son site www.ameli.fr.

L'assuré dispose ainsi d'une visibilité accrue sur le montant à payer et la base de remboursement, lui permettant de mieux s'orienter dans le système de soins.

Contact presse : Ministère de la Santé et des Sports 01 40 56 41 14